

## **COMMUNE D'ARCHIGNY**

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant numérotation et dénomination de voirie « N°4, La Chaussée »

N° 124/2024 Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU le code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

VU les circulaires n°432 du 8 décembre 1958 et 121 du 21 mars 1958 relatives à la numérotation des immeubles,

VU la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 relative aux conditions de dénomination des rues et places publiques ;

VU l'article 5 du décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDÉRANT le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

CONSIDÉRANT la délibération n°38-2024 : confirmation de nom de lieux-dits en date du 12 juin 2024 ;

## **ARRETE**

ARTICLE I : Pour le bâti situé sur la parcelle AH 92, il est prescrit la numérotation suivante : 4, Lieu-dit La Chaussée
86210 ARCHIGNY

ARTICLE II: Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE III: Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre un obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE IV: Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE V: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



## ARTICLE VI: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BONNEUIL-MATOURS
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts Fonciers- service du cadastre
- Monsieur le Directeur du Centre de distribution postale de Châtellerault
- Monsieur le Directeur de la société Orange, Unité d'intervention
- Monsieur le Directeur d'Eaux de Vienne-SIVEER
- Monsieur le Directeur de Sorégie
- Le Demandeur

Fait à Archigny le 09/07/2024

Le Maire, Jacky ROY